

DES

ENFANTS TROUVÉS¹.

Les lois qui régissent l'œuvre des enfants trouvés et abandonnés ont éprouvé des modifications nombreuses, et si ces modifications reproduisent assez fidèlement le caractère de l'époque où elles devinrent nécessaires, on n'y trouve jamais qu'on ait songé à imposer aux communes l'obligation absolue de pourvoir seules aux dépenses que cette œuvre entraînait.

A toutes les époques, on reconnaissait qu'il y avait nécessité impérieuse d'assurer le sort des infortunés confiés par le crime ou la misère à la charité publique ; mais à toutes les époques aussi, dans les temps anciens, comme de nos jours, la charge, paraissant trop lourde à ceux qui la supportaient, ils cherchèrent à s'en affranchir, et l'on peut dire, avec Merlin, que l'une des plus importantes questions que

(1) Extrait d'un rapport fait au conseil municipal de Lyon, dans sa séance du 13 mai 1841.